

MÉTHODOLOGIE  
ACTIFS DURABLES

## Table des matières

1	Introduction .....	2
1.1	BLI - Banque de Luxembourg Investments .....	2
1.2	Cadre règlementaire .....	2
1.3	Objet et portée de la Méthodologie .....	2
1.4	Définitions .....	3
1.5	Cadre ESG établi au sein de BLI .....	3
2	Définition Actifs Durables .....	4
2.1	Exclusions sectorielles et normatives .....	4
2.2	Respect de principes de bonne gouvernance <sup>3</sup> .....	5
2.3	DNSH .....	5
2.4	Objectif de durabilité .....	6
3	Mise à jour de la Méthodologie .....	9
	Informations légales .....	10

## 1 Introduction

### 1.1 BLI - Banque de Luxembourg Investments

BLI - Banque de Luxembourg Investments (« BLI », ou la « Société ») est une société de gestion et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréée conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif telle que modifiée, dont l'agrément couvre, outre l'activité de gestion collective selon l'article 101 (2), également un ou plusieurs services prévus par l'article 101 (3) de la loi du 17 décembre 2010, et conformément à la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

BLI est une filiale à 100% de la Banque de Luxembourg, société anonyme (« BDL »).

BLI propose ses services aux fonds d'investissement initiés par BDL et d'autres entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel cas la Société assure elle-même la gestion du portefeuille, ainsi que par des initiateurs tiers, où elle délègue généralement la fonction de gestion de portefeuille à des gestionnaires de portefeuille réglementés externes tels que proposés par les initiateurs tiers.

### 1.2 Cadre réglementaire

La présente méthodologie actifs durables (la « Méthodologie ») adoptée par BLI s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- Le Pacte Vert pour l'Europe (« European green deal ») ;
- Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR ») ;
- Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « Taxonomie ») ;
- Les objectifs environnementaux de l'Accord de Paris et les Objectifs de Développement Durable des Nations unies (ODD) tels que définis au 1.4. du présent document ;
- La Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n°537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après « CSRD ») ;
- La Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après « MIFID II ») ;
- Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 (ci-après « Benchmark Regulation ») ;
- La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- La loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

### 1.3 Objet et portée de la Méthodologie

La Méthodologie a pour objectif de décrire la méthodologie permettant d'identifier les émetteurs privés d'actions et d'obligations que BLI considère comme durables dans le contexte de SFDR.

La Méthodologie décrite dans ce document s'applique à tout organisme de placement collectif et tout autre produit (incluant également la notion de mandat de gestion discrétionnaire, sauf demande expresse du client), pour lequel tout ou partie du portefeuille est géré par BLI et dont les documents contractuels et/ou précontractuels indiquent que tout ou partie du portefeuille géré par BLI est investi en actifs durables émetteurs privés d'actions et d'obligations que BLI considère comme durables dans le contexte du règlement SFDR.

La Méthodologie ne s'applique pas aux produits pour lesquels le portefeuille n'est pas géré par BLI (comme par exemple les organismes de placement collectif pour lesquels BLI agit en qualité de société de gestion ou de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs mais pour lesquels BLI a délégué la gestion de portefeuille à un ou plusieurs tiers).

## 1.4 Définitions

Controverses	Une controverse indique l'implication d'une entreprise dans des incidents liés à des éléments extra-financiers et / ou financiers.
Exclusion sectorielle ou normative	Une exclusion est le fait d'interdire dans un portefeuille la détention de titres d'une société en raison d'activités commerciales jugées contraires à l'éthique, préjudiciables à la société ou en violation des lois ou des règlements. <sup>1</sup>
Gouvernance d'entreprise	Ensemble des règles, pratiques et processus par lesquels une entreprise est gérée (régie) et dont la gestion est supervisée.
Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies	Les 17 objectifs de développement durable donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable. Ils répondent aux défis mondiaux notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice.
Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact)	Une initiative des Nations Unies visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.
Principes d'investissement responsable des Nations Unies (UN PRI)	Les six Principes fournissent un éventail d'actions possibles pour pouvoir incorporer les questions ESG dans les pratiques d'investissement.

## 1.5 Cadre ESG établi au sein de BLI

Dans la continuité de sa philosophie d'investissement historique fondée sur une gestion de conviction orientée vers le long terme, BLI a mis en place et publié les politiques suivantes sous la rubrique Investissement responsable sur son site internet [www.bli.lu](http://www.bli.lu).

- Politique d'investissement durable et responsable – Aperçu général
- Politiques ISR (Actions, Obligations, Multigestion)
- Politique d'engagement
- Politique de vote
- Politique d'exclusion
- Politique PAI

<sup>1</sup> Cf. Politique d'exclusion BLI

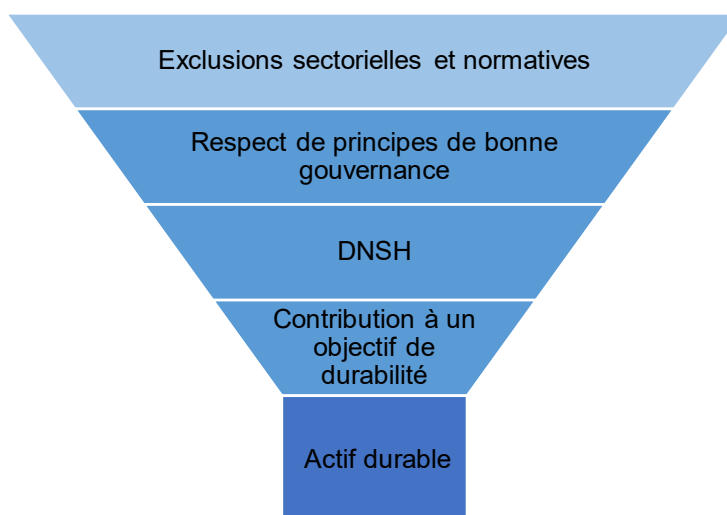
## 2 Définition Actifs Durables

L'article 2 (17) de SFDR définit un cadre général pour des investissements durables. L'investissement doit se faire :

- Dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, permettant ainsi d'atteindre un objectif de durabilité ;
- Pour autant que
  - o L'investissement ne cause de préjudice important à aucun autre objectif de durabilité (ci-après « do no significant harm » ou « DNSH ») et que
  - o Les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance<sup>2</sup>.

Ainsi outre l'objectif de durabilité, le respect de principes de bonne gouvernance ainsi que l'absence d'effets négatifs sur d'autres objectifs de durabilité sont des éléments indispensables à la définition d'actifs durables.

La méthodologie mise en œuvre par BLI s'inscrit dans ce cadre et le concrétise avec l'objectif d'appréhender les enjeux économiques, financiers, sociétaux et environnementaux des entreprises qualifiées comme durables. En amont des étapes avancées au niveau de l'article 2 (17) SFDR, BLI applique des filtres normatifs excluant des activités largement considérées comme controversées.



### 2.1 Exclusions sectorielles et normatives<sup>3</sup>

En complément de sa politique d'exclusion générale, BLI a décidé de réduire l'univers des actifs durables en appliquant des exclusions sectorielles et normatives supplémentaires.

Ainsi des entreprises affichant une activité représentant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans des secteurs communément considérés comme controversés sont exclues de l'univers des actifs durables :

- Chaîne de production des hydrocarbures (extraction, raffinage, production d'énergie...)<sup>4</sup> ;
- Charbon thermique (extraction, production d'énergie) ;
- Armement ;

---

<sup>2</sup> L'exigence d'application de pratiques de bonne gouvernance ne se limite pas aux entreprises classées comme durables. Tout émetteur privé présent au sein de fonds articles 8 ou 9 doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance. La définition donnée par SFDR et l'approche choisie par BLI sont détaillées à la section 2.2 Respect de principes de bonne gouvernance.

<sup>3</sup> Les émetteurs souverains, paraétatiques et supranationaux ainsi que les fonds de tiers sélectionnés dans le contexte de la multigestion ne sont pas concernés par ce volet.

<sup>4</sup> La chaîne de production du gaz naturel ne fait pas partie de ces exclusions.

- Jeux de fortune ;
- Alcool ;
- Tabac ;
- Mines aurifères.

Par ailleurs, des entreprises qui ne sont pas en conformité avec le Pacte Mondial des Nations-Unies, c'est-à-dire classés « Fail » ou « Watchlist » (dans MSCI ESG) ne pourront pas être classées comme durables. En effet, ces dernières sont impliquées dans une ou plusieurs controverses qui présentent des allégations sérieuses selon lesquelles l'entreprise ou ses organes de direction ont causé des dommages sévères ou très sévères violant le Pacte. Les entreprises présentes sur la Watchlist UN Global Compact en raison d'une controverse qualifiée de clôturée peuvent faire l'objet d'une exception.

## 2.2 Respect de principes de bonne gouvernance<sup>3</sup>

L'article 2 (17) SFDR définit le respect de principes de bonne gouvernance comme un des prérequis pour que l'activité d'une entreprise puisse être considérée comme durable. Le concept y relatif s'articule autour de quatre piliers :

- Structures de gestion d'entreprise solides ;
- Relations avec les employés ;
- Rémunération des employés et
- Conformité fiscale.

BLI a pris le parti d'appliquer la méthodologie MSCI ESG en termes de controverses afin d'identifier les entreprises engagées dans les controverses les plus sévères et les plus répandues pouvant indiquer une non-conformité en termes de bonne gouvernance.

Les entreprises engagées dans des controverses classées comme « rouges<sup>5</sup> » par MSCI au niveau du pilier « Gouvernance » ainsi qu'au niveau du sous-pilier « Labor Management relations » sont considérées comme n'étant pas conformes à l'exigence du respect des principes de bonne gouvernance et sont dès lors exclues de l'univers des actifs durables de BLI<sup>6</sup>.

## 2.3 DNSH

Afin d'identifier et d'évaluer les principales incidences négatives en matière de durabilité (ci-après « Principal Adverse Impacts » ou « PAI »), la Commission Européenne a déterminé 64 indicateurs d'impact négatif classés par catégorie d'investissement : émetteurs privés (actions et obligations), souverains et immobilier.

Les indicateurs sont détaillés dans l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288<sup>7</sup>.

- Le tableau 1 reprend les indicateurs à prendre en compte par les producteurs de produits d'investissement (14 pour émetteurs privés, 2 pour émetteurs souverains/paraétatiques et 2 pour investissements immobiliers)

---

<sup>5</sup> Ces controverses correspondent aux controverses les plus sévères avec les incidences les plus dommageables dans lesquelles une entreprise peut être engagée et qui n'ont pas encore été résolues.

<sup>6</sup> Pour des entreprises non couvertes par MSCI, une analyse au cas par cas est effectuée.

<sup>7</sup> Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

- Le tableau 2 reprend des indicateurs environnementaux supplémentaires (16 pour émetteurs privés, 1 pour émetteurs souverains/paraétatiques et 5 pour investissements immobiliers).
- Le tableau 3 reprend des indicateurs sociaux supplémentaires (17 pour émetteurs privés, 7 pour émetteurs souverains/paraétatiques et 0 pour investissements immobiliers).

Les producteurs de produits d'investissement doivent obligatoirement prendre position par rapport aux indicateurs repris dans le tableau 1 et choisir par catégorie d'investissement un indicateur environnemental ainsi qu'un indicateur social parmi les 46 indicateurs additionnels proposés.

BLI a mise en place une Politique PAI qui décrit :

- L'analyse des principales incidences négatives définies dans le cadre de SFDR permettant de prendre en compte les impacts négatifs en matière de durabilité d'une entreprise et de son activité sur ses différentes parties prenantes (principe du « DNSH ») ; ainsi que
- Son intégration dans la méthodologie de BLI qui permet d'identifier les produits financiers définis comme actifs durables dans le cadre de son activité de société de gestion d'actifs dans le contexte réglementaire décrit ci-dessus.

Au niveau des fonds sélectionnés dans le contexte de la multigestion, BLI se réfère à la définition en termes de DNSH mise en œuvre au sein des fonds sélectionnés.

La Politique PAI de BLI, qui est articulée pour les émetteurs privés (actions et obligations), pour les émetteurs souverains ainsi que pour les fonds sélectionnés dans le contexte de la multigestion peut être consultée sur le site internet de BLI.

## 2.4 Objectif de durabilité

### 2.4.1 Emetteurs privés

Afin de déterminer l'objectif de durabilité d'émetteurs privés d'actions et/ou d'obligations répondant aux normes minimales de durabilité, BLI met en œuvre une stratégie qui repose sur le concept de la double matérialité :

- Matérialité « outside in » qui appréhende les impacts que les thèmes de durabilité pertinents peuvent avoir sur l'entreprise analysée ;
- Matérialité « inside out » qui analyse les effets que l'entreprise peut avoir sur ses parties prenantes.

#### **Matérialité « outside in » :**

BLI fonde cette première étape de l'analyse de l'objectif de durabilité sur la matrice de matérialité et l'analyse des « key issues » développées par MSCI ESG<sup>8</sup>.

MSCI identifie des « key issues » regroupés par thématiques liées aux trois piliers Environnement, Social et Gouvernance. La pondération attribuée à chacun de ces « key issues » varie en fonction de leur matérialité définie par sous-secteur et zone géographique. Leur somme est égale à 100%.

Afin d'avoir une analyse la plus fine possible, BLI fonde son approche non pas sur les notes consolidées E, S et G mais sur les notes attribuées à chaque « key issue » ainsi que la pondération attribuée.

Pour passer avec succès ce premier filtre quantitatif, il faut que la somme des pondérations des « key issues » pour lesquels l'entreprise obtient un score supérieur ou égal à celui de son sous-secteur soit supérieure ou égale à 50%. En effet, cette limite permet de considérer que l'exposition d'une entreprise aux risques ESG matériels identifiés au sein de son sous-secteur

---

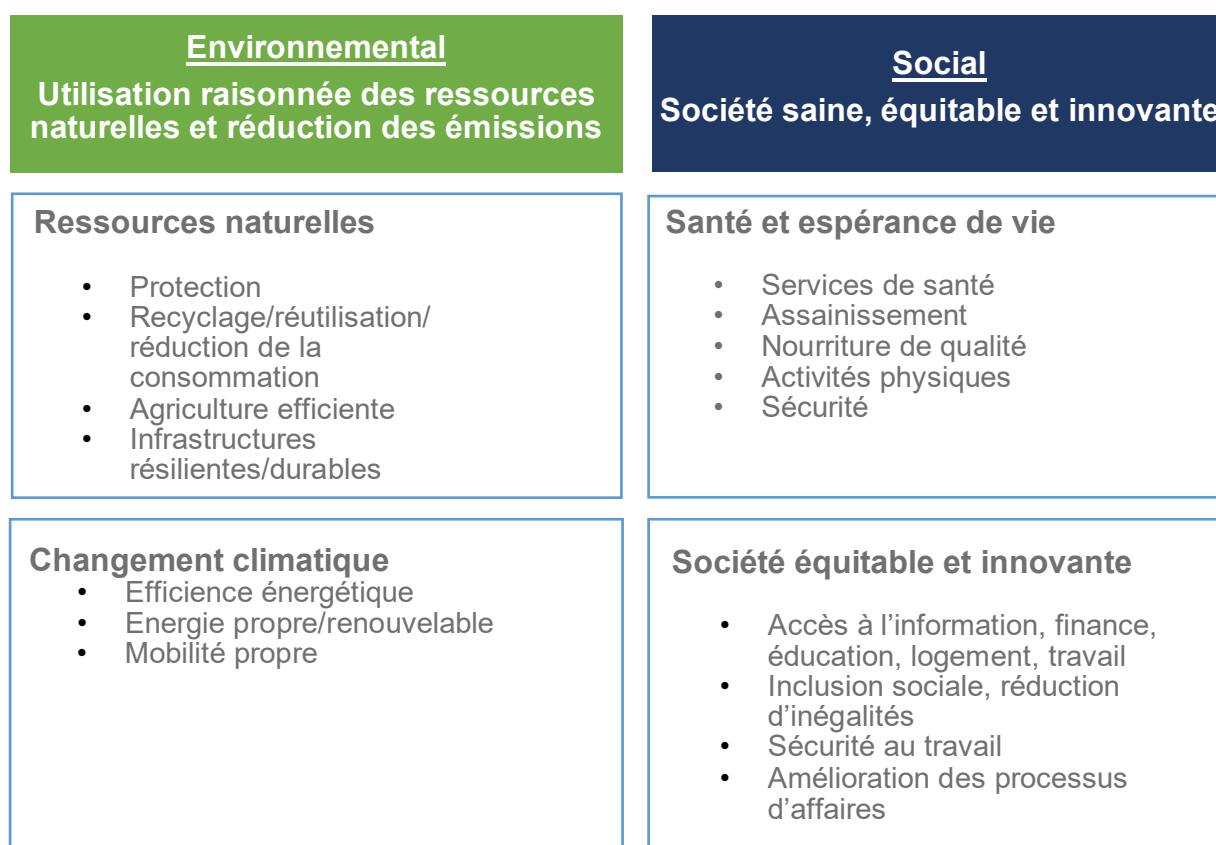
<sup>8</sup> La notation ESG MSCI d'une entreprise est attribuée sur base de l'analyse des key issues.

est moindre que celle de ses pairs en raison d'une exposition aux risques de durabilité plus faible et/ou d'une meilleure gestion de ceux-ci.

Une analyse fondamentale extra-financière détaillée<sup>9</sup> est en mesure de mitiger les résultats quantitatifs. Ainsi, des entreprises dont la somme des pondérations des « key issues » favorables se situe en-dessous de 50% ne sont pas automatiquement exclues de l'univers investissable. Elles peuvent être considérées pour autant que le résultat de l'analyse qualitative et quantitative<sup>10</sup> des risques identifiés, mitigeant les « key issues » faibles, soit concluante et que l'émetteur fasse l'objet d'une validation selon le principe des quatre yeux par l'analyste/le gérant en charge de l'analyse et un membre de l'équipe SRI<sup>11</sup>.

### **Matérialité « inside out » :**

Pour les entreprises retenues dans l'univers investissable suite aux étapes d'analyse décrites supra, les analystes et gérants de BLI effectuent une analyse qualitative et de conviction de l'effet que les produits et services ainsi que les opérations des entreprises analysées ont sur leurs parties prenantes suivant des considérations environnementales (utilisation raisonnée des ressources naturelles et réduction des émissions) et sociales (société saine, équitable et innovante). Si à ce stade de l'analyse, les analystes et gérants n'ont pas de conviction quant à la contribution de l'entreprise à un des objectifs retenus, le titre est écarté de l'univers des actifs durables.



<sup>9</sup> En date de rédaction du présent document, cette analyse extra-financière détaillée est uniquement mise en œuvre pour des investissements retenus pour les fonds classés sous l'article 9 SFDR. Notons qu'une valeur retenue pour un fonds article 9 est également éligible comme « durable » pour un fonds article 8 pour autant que le suivi qualitatif soit assuré en continu.

<sup>10</sup> Analyse matérialisée dans un rapport de recherche.

<sup>11</sup> Procédure d'escalade en cas de désaccord : soumission du dossier au Groupe de Travail Investissement ESG qui réunit à fréquence mensuelle les experts des équipes SRI et gestion d'actifs afin de discuter et de statuer sur des sujets relevant de la durabilité.



### **Cas spécifique : Obligations à impact d'émetteurs privés**

Les obligations à impact sont des émissions qui visent à financer un ou plusieurs projets environnementaux et/ou sociaux et qui disposent d'un cadre répondant aux principes établis par l'ICMA (International Capital Markets Association) tels que les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », « Sustainability-linked Bond Principles » ou encore « Sustainable Bond Principles ». A cela s'ajoutent également les titres qui financent l'inclusion financière pour les plus démunis (la microfinance notamment).

BLI a développé une méthodologie permettant d'appréhender les obligations à impact (obligations vertes, sociales, durables...) et de catégoriser l'utilisation des crédits à impact.

Alors que la catégorisation de ces instruments suit en principe les mêmes règles que celles mises en œuvre pour des émissions traditionnelles, BLI a affiné le modèle pour être en mesure de prendre en compte les spécificités des obligations à impact. Comme ces instruments financiers financent des catégories de projets qui ont un caractère social ou environnemental, il y a lieu de différencier entre émission et émetteur. Ainsi, la dimension « outside in » qui appréhende les risques de durabilité de l'émetteur n'est pas considérée comme pertinente pour les obligations à impact. Elles peuvent être classifiées comme actif durable dès lors qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- 1) L'émission à impact finance des catégories de projets environnementaux et/ou sociaux tels que définis dans la méthodologie relative aux obligations à impact ;
- 2) Lorsque l'émetteur fait l'objet d'une exclusion sectorielle et que l'émission permet de mitiger la raison de l'exclusion, l'exclusion n'est pas appliquée à l'émission en question<sup>12</sup> ;
- 3) Lorsque l'émetteur échoue sur des PAI et que le projet financé par l'émission améliore la performance de l'émetteur par rapport aux PAI mis en cause, ils peuvent être considérés comme « réussis » pour l'émission considérée.

Cette approche permet d'inciter des entreprises considérées « non-durables » à adopter des pratiques environnementalement ou socialement durables.

#### **2.4.2 Emetteurs souverains**

BLI a développé un modèle propriétaire permettant d'appréhender les caractéristiques de durabilité des émetteurs souverains (cf. point « Obligations souveraines » du document « Investissement Durable et Responsable – Actifs Obligataires »). Ce modèle permet d'établir un score relatif de chaque émetteur souverain par rapport à son univers d'émetteurs comparables sur les angles suivants : environnement, social et gouvernance.

Un émetteur souverain est considéré comme durable par rapport à son univers lorsque :

- Son score de gouvernance se trouve dans les 3 premiers quintiles parmi ses pairs ;  
et
- Son score social et/ou son score environnemental se trouve(nt) dans les deux premiers quintiles du même univers.

### **Cas spécial : Obligations quasi-souveraines**

Au sein des émetteurs quasi-souverains, BLI distingue 3 différents cas de figure :

- Les émetteurs supranationaux sont des institutions internationales telles que la Banque Européenne d'Investissement. Par leur statut d'institution de support au développement, BLI les considère comme actifs durables par défaut ;
- Les banques gouvernementales héritent de l'analyse de durabilité du pays auquel elles se rapportent ;

---

<sup>12</sup> Annulation sujette à confirmation par le Groupe de Travail Investissement ESG

- Autres entreprises gouvernementales : il s'agit des entreprises étatiques qui ne rentrent pas dans les 2 catégories précédentes. BLI ajuste le secteur attribué à ces entreprises pour refléter leur activité effective. Le niveau de durabilité de l'émetteur est ensuite analysé selon les lignes de conduite applicables à ce secteur d'activité.

### **2.4.3 Multigestion**

Au niveau des fonds sélectionnés dans le contexte de la multigestion, BLI se réfère à la définition de durabilité mise en œuvre au sein des fonds sélectionnés. Afin de s'assurer du bien-fondé des démarches mises en œuvre au sein des fonds sélectionnés, BLI a développé une méthodologie d'analyse fondamentale qui est appliquée systématiquement<sup>13</sup>.

## **3 Mise à jour de la Méthodologie**

La Méthodologie sera amendée pour refléter d'éventuels changements organisationnels ou en cas d'évolutions législatives et réglementaires. Indépendamment de ces circonstances particulières, la Méthodologie sera revue au minimum sur une base annuelle.

---

<sup>13</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter le document Politique d'investissement BL Fund Selection Smart Evolution ([lien](#)).

## Informations légales

Le présent document est rédigé par BLI et décrit la méthodologie actifs durables applicable par BLI pour les Fonds qui rentrent dans son champ d'application. Ce document ne constitue pas une communication publicitaire au sens du Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) no 1286/2014. Les informations économiques, financières et extra-financières contenues dans ce document sont communiquées à des fins d'information uniquement sur la base des informations connues à la date de publication. Ces informations ne constituent pas un conseil d'investissement, une recommandation ou incitation à investir et ne doivent en aucun cas être interprétées comme des conseils légaux ou fiscaux. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, la fiabilité, la récence ou l'exhaustivité de ces informations.

BLI attire l'attention des destinataires du présent document sur la nécessité d'utiliser avec la plus grande précaution toutes les informations relatives à un Fond, notamment le fait que les **performances passées ne préjugent pas des performances futures de ce Fond**.

De manière générale, BLI n'assume aucune responsabilité quant au rendement futur de ces Fonds et ne sera pas responsable des décisions qu'un destinataire pourrait prendre ou ne pas prendre sur la base de ces informations. Les personnes intéressées doivent s'assurer qu'elles comprennent tous les risques inhérents à leurs décisions d'investissement et doivent s'abstenir d'investir tant qu'elles n'ont pas soigneusement évalué, en collaboration avec leurs propres conseillers, l'adéquation de leurs investissements à leur situation financière spécifique, en particulier concernant les aspects légaux, fiscaux et comptables.

Elles doivent, en outre, tenir compte de toutes les caractéristiques et de tous les objectifs du Fond, notamment ceux faisant référence aux aspects liés à la durabilité conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les souscriptions à un Fond représentant des parts d'un organisme de placement collectif ne sont autorisées que sur la base du prospectus actuel, du dernier rapport annuel ou semestriel et du Document d'Information Clé (KID) (les « **Documents** ») du Fond en question. Les Documents sont disponibles gratuitement auprès de BLI. L'ensemble des Documents, y compris les informations liées à la durabilité et le résumé des droits des investisseurs est disponible sur le site internet de BLI à l'adresse [www.bli.lu](http://www.bli.lu).

Toute reproduction de la Méthodologie est soumise au consentement écrit et préalable de BLI.

\*\*\*\*\*